

*Séance du*  
*Conseil Municipal de Forcalquier*  
*Jeudi 28 novembre 2024 à 10h00*



**PROCES VERBAL DE SEANCE**

**Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.**

**Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

**L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 novembre 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.**

Présents :

- Monsieur David GEHANT, maire
- Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, adjoint
- Monsieur Thomas CHERBAKOW, adjoint
- Madame Sylvie SAMBAIN, adjointe
- Madame Charlotte SOULARD, adjointe
- Madame Karma COEURET, adjointe
- Monsieur Jean- Pierre GEORGE, adjoint
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Monsieur Didier MOREL, conseiller municipal
- Madame Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale
- Monsieur Gérard PETEY, conseiller municipal
- Monsieur Michel DALMASSO, conseiller municipal
- Madame Elodie OLIVER, conseillère municipale
- Monsieur Fabien JOURDAN, conseiller municipal
- Monsieur Jérémie DENIER, conseiller municipal
- Madame Danièle KLINGLER, conseillère municipale
- Madame Lorraine PRUNET, conseillère municipale
- Madame Lisa MARCEL, conseillère municipale
- Monsieur Charles DANNAUD, conseiller municipal
- Madame Alix POINSO, conseillère municipale

Excusés et représentés :

- Mme Caroline MASPER, adjointe donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
- Mme Sandrine LEBRE, adjointe donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
- Mme Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale donne procuration à Mme Karima COEURET

- M. Michel CHAPUIS, conseiller municipal donne procuration à M. Emmanuel LUTHRINGER
- M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
- Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à Mme Elodie OLIVER
- Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
- M. Jean-Michel GRES, conseiller municipal donne procuration à M. Charles DANNAUD
- M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Lorraine PRUNET

### Absents excusés :

Caroline MASPER, Sandrine LEBRE, Aurélie ANNEQUIN, Michel CHAPUIS, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Geoffroy GONZALEZ, Jean-Michel GRES.

**Membres en exercice : 29    Membres présents : 20    Pouvoirs : 9    Suffrages exprimés : 29**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

<b>2024-86</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs – Association les fous du volant
<b>2024-87</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association Forcayogaiyengar
<b>2024-88</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association Sab Tendanse
<b>2024-89</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association A Plena Luz
<b>2024-90</b>	Avenant n°3 - Marché de travaux pour la création d'un nouveau réservoir d'eau potable sur la commune de Forcalquier - Prolongation du délai d'exécution
<b>2024-91</b>	Avenant n°1 - Marché de travaux de construction d'un terrain de football synthétique et d'une piste d'athlétisme sur la commune de Forcalquier
<b>2024-92</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association District des Alpes de Football
<b>2024-93</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association Echec en Luberon
<b>2024-94</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association Empreinte en Mouvement
<b>2024-95</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association Taekwondo de Moyenne Durance
<b>2024-96</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Collège Henri Laugier
<b>2024-97</b>	Convention de mise à disposition de locaux sportifs - Association UNSS du Collège Henri Laugier
<b>2024-98</b>	<i>Décision annulée</i>
<b>2024-99</b>	<i>Décision annulée</i>
<b>2024-100</b>	Bail dérogatoire - Etablissement d'enseignement et de formation professionnelle Carmejane - Couvent des Cordeliers
<b>2024-101</b>	Avenant n°2 - Marché de travaux pour la restauration partielle de l'Eglise Notre Dame du Bourguet - Restauration partielle des parties nord et ouest de la nef - Prolongation du délai d'exécution
<b>2024-102</b>	Plan de financement pour l'évènement Halloween
<b>2024-103</b>	Réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le Maire procède ensuite à l'examen des sujets à l'ordre du jour.

## **1. SÉCURITÉ**

### **1.1 Dispositif de participation citoyenne**

Rapporteur : David GEHANT

**VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212- 1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;

**VU** la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** la circulaire IOCJ1117146J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne ;

**VU** l'instruction INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Forcalquier d'associer les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie nationale et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.

**CONSIDERANT** la mise en commun des moyens de la ville de Forcalquier, de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Gendarmerie Nationale pour mener à bien ce projet.

*Charles Dannaud : J'ai une seule question : où sont ces chiffres ? des infractions, des cambriolages... Ces chiffres existent et je les ai demandés dimanche au Maire en vertu de l'article L2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a fallu que je relance pour qu'on me dise enfin « demandez à la Gendarmerie ». Nous avons le droit d'avoir accès à toutes les informations. Nous sommes au conseil municipal et je n'ai toujours pas les chiffres. C'est terrible de parler de participation citoyenne et de se retrouver sans ces chiffres, nous ne pouvons pas travailler. Le droit n'est pas respecté.*

*David Gehant : Monsieur Dannaud, on vous communique toutes les informations que vous demandez et nous répondons à vos multiples mails à des horaires parfois quasi-indécents. On vous a même répondu un dimanche, moins d'une minute après votre mail en vous fixant un rendez-vous et selon votre agenda.*

*On vous a donné les informations que vous demandiez, nous travaillons en lien avec l'État et on n'a pas nécessairement des statistiques claires. On ne peut pas quantifier le nombre d'infractions qui n'ont pas eu lieu parce qu'on a mis en place ce genre de dispositif.*

*C'est grâce à cela par exemple que nous avons pu retrouver la voiture qui a commis les cambriolages la semaine dernière. Ça permet aux enquêteurs de faciliter leur travail c'est un fait. Je ne vais pas vous communiquer des éléments que je n'ai pas, ne me dites pas que vous ne pouvez pas vous positionner parce que vous n'avez pas eu des chiffres.*

*Nous ne sommes pas la première commune à le mettre en œuvre et ça fonctionne très bien.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (D. KLINGLER, L. PRUNET, C. DANNAUD, L. MARCEL, A. POINSO, G. GONZALEZ (pouvoir à L. PRUNET), J.M. GRES (pouvoir à C. DANNAUD) :**

- D'approuver la signature du protocole d'accord ci-annexé établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Forcalquier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2. FINANCES**

### **2.1 Subvention de fonctionnement à l'association « Forcalcossebre »**

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

**VU** l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ATTENDU** que pour l'accomplissement de missions présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

**ATTENDU** que la commune par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

**CONSIDERANT** le drame humain qu'à récemment connu la région valencienne avec des inondations d'une ampleur inédite faisant plus de 260 morts et disparus et d'importants dégâts matériels dans ce qui est l'une des pires catastrophes naturelles connues en Europe.

**CONSIDERANT** que la commune souhaite verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € au comité de jumelage Forcalcossebre afin qu'il la reverse aux sinistrés de la région de Valence.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € en faveur de l'association « Forcalcossebre » ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2.2 Subvention exceptionnelle à l'association « LES MIRETTES »**

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ATTENDU** que pour l'accomplissement de missions présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent recevoir des aides financières de la commune.

**ATTENDU** que la commune par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

**CONSIDERANT** que l'association Les Mirettes, collectif d'artistes passionnés photographes et céramistes, a ouvert courant 2023 Place Martial Sicard à FORCALQUIER un magasin-atelier de créateurs : céramique, peinture, bijoux, photographie.

L'association œuvre pour la promotion du travail des artistes et des artisans créateurs – elle propose des ateliers et des stages de pratiques artistiques et/ou artisanales, ainsi que l'organisation ponctuelle d'évènements culturels.

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement de la rue René Cassin entrepris par la commune depuis début octobre et pour une durée de plusieurs semaines impactent l'activité de l'association dont l'accès au magasin est rendu difficile,

Afin de compenser la baisse d'activité, il est proposé d'attribuer à l'association LES MIRETTES une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 460 €.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 2 460 € en faveur de l'association « LES MIRETTES » ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2.3 Ouverture de crédits 2025**

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ;

**CONSIDERANT** les tableaux suivants qui indiquent le montant de la section d'investissement année 2024 pour le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et les crédits à ouvrir :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>Ouverture crédits par anticipation : article L 1612-1 du CGCT sur 2025</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT CH 20-204-21-23</b>		<b>6 090 679 €</b>	<b>1 522 669,75 €</b>
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	155 922 €	38 980,50 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	155 000 €	38 750,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 705 955 €	426 488,75 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 073 802 €	1 018 450,50 €

<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>Ouverture crédits par anticipation : article L 1612-1 du CGCT sur 2025</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT CH 20-21-23</b>		<b>659 487 €</b>	<b>164 871,75 €</b>
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	659 487 €	164 871,75 €

<b>BUDGET EAU</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>Ouverture crédits par anticipation : article L 1612-1 du CGCT sur 2025</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT CH 20-21-23</b>		<b>1 927 549 €</b>	<b>481 887,25 €</b>
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000 €	2 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 919 549 €	479 887,25 €

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter les ouvertures de crédits d'investissement sur le budget 2025 pour le budget principal, le budget annexe eau et le budget annexe assainissement mentionnées ci-dessus ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2.4 Décision modificative n°3 du budget principal et n°1 du budget annexe eau et du budget annexe de l'assainissement**

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L. 1612-11 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-11 du 21 mars 2024 portant approbation du budget 2024,

**CONSIDERANT** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal qui vote alors des décisions modificatives,

**CONSIDERANT** que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'opérer les virements de crédits suivants :

## BUDGET PRINCIPAL

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

TYPE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
REEL	66111	INTERETS SUR EMPRUNTS	9 600,00 €	
REEL	6688	CHARGES FINANCIERES	500,00 €	
REEL	60612	ENERGIE ELECTRICITE	- 10 100,00 €	
REEL	6574	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	3 460,00 €	
REEL	65574	AIDES AUX FACADES	- 3 460,00 €	
<b>TOTAL CREDIT A RAJOUTER</b>			- €	- €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

TYPE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
REEL	1641	CAPITAL SUR EMPRUNTS	12 500,00 €	
REEL	2041581	SUBVENTIONS EQUIPEMENT	- 12 500,00 €	
<b>TOTAL CREDITS A RAJOUTER</b>			- €	- €

## BUDGET ANNEXE DE L'EAU

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

TYPE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
ORDRE	777	AMORTISSEMENT SUBVENTION		2 920,00 €
ORDRE	O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 920,00 €	
<b>TOTAL CREDIT A RAJOUTER</b>			<b>2 920,00 €</b>	<b>2 920,00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

TYPE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
ORDRE	1391	AMORTISSEMENT SUBVENTION	2 920,00 €	
ORDRE	O21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 920,00 €
<b>TOTAL CREDITS A RAJOUTER</b>			<b>2 920,00 €</b>	<b>2 920,00 €</b>

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT****SECTION DE FONCTIONNEMENT**

TYPE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
ORDRE	777	AMORTISSEMENT SUBVENTION		11 800,00 €
ORDRE	O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 800,00 €	
<b>TOTAL CREDIT A RAJOUTER</b>			<b>11 800,00 €</b>	<b>11 800,00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

TYPE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
ORDRE	1391	AMORTISSEMENT SUBVENTION	11 800,00 €	
ORDRE	O21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		11 800,00 €
<b>TOTAL CREDITS A RAJOUTER</b>			<b>11 800,00 €</b>	<b>11 800,00 €</b>

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver les modifications permettant l'ajustement des crédits des deux sections du budget principal de la commune, ainsi que sur les deux budgets annexes EAU et ASSAINISSEMENT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2.5 Remboursement des coupons sport**

Rapporteur : Elodie OLIVER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4980 du 22 décembre 2004 instaurant l'opération coupons sport au profit des jeunes domiciliés sur Forcalquier et adhérents à une association sportive,

**CONSIDERANT** que depuis 2004, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports n'assure plus, faute de financement, la prestation relative à la mise à disposition en faveur des jeunes sportifs, de coupons sport destinés à aider les familles pour la prise en charge des frais d'inscription dans les clubs sportifs ;

**CONSIDERANT** que pour ne pas pénaliser les familles, la commune en lieu et place des services de l'Etat, a décidé de fournir elle-même des coupons sport achetés auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) ;

**CONSIDERANT** que ces coupons sport sont destinés au financement d'une partie de la cotisation annuelle des enfants inscrits auprès d'une association sportive. Cette aide est plafonnée à la somme de **40 euros** par adhérent ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour bénéficier de cet avantage sont les suivantes :

- ▶ Être âgé de 5 à 18 ans.
- ▶ Résider sur la commune de Forcalquier.
- ▶ Bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ou de l'allocation spéciale d'éducation (ASE) ;

**ATTENDU** que dans la pratique il s'avère que ce fonctionnement par coupon sport acheté auprès de l'ANCV pose problème car il impose aux associations d'adhérer à l'ANCV pour obtenir le remboursement des chèques. Il est précisé que l'ANCV prélève aux associations des frais de commission sur chaque remboursement ;

**CONSIDERANT** que pour simplifier le système, il est proposé que la commune verse directement à chaque association sur présentation d'un formulaire d'aide, une aide de 40 € par enfant adhérent **remplissant les conditions d'octroi.**

*Charles Dannaud : Combien de jeunes sont concernés ?*

*Karima Coeuret : Sur 2023, il y a eu une quinzaine de remboursement de coupons sport.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver les modifications du mode d'attribution des aides « coupons sport » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. RESSOURCES HUMAINES**

#### **3.1 Adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance et détermination du montant de la participation financière**

Rapporteur : Didier MOREL

**VU** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance,

**VU** la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030,

**ATTENDU** que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adhérer, pour les risques prévoyance pour un effet au 1er janvier 2025, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04 ;
- De fixer, à compter du 1er janvier 2025, une participation mensuelle brute de 7 euros par agent, respectant le minimum de 7 euros brut prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581.

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente) ;

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3.2 Régime indemnitaire de la filière police. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Rapporteur : Didier MOREL

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

**VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

**VU** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial,

**CONSIDÉRANT** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDÉRANT** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**CONSIDÉRANT** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

#### **I- BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ valorisation et reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ maîtrise technique de l'emploi
- ✓ volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du Code Général de la Fonction Publique, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

#### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris les Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service - CITIS) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.
- En application de l'article L. 714-6 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

## **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

À compter de cette même date, les délibérations n° 5243 du 26/03/2007, 5587 du 02/02/2010 et 2019-55 du 10/10/2019 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogées.

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;

- De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parties (part fixe et part variable) ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 4. URBANISME

### 4.1 Acquisition à l'euro symbolique du terrain appartenant à la SAS le Clos Payan

Rapporteur : Didier MOREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°2023-47 en date du 28 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que suite aux travaux de construction et d'aménagement au droit du tènement limitrophe, par la SAS le Clos de Payan, la cession de la bande de train située le long de l'avenue Eugène Bernard, d'environ 65 m<sup>2</sup> n'est plus d'actualité ;

**CONSIDERANT** la nouvelle proposition de Monsieur Brochier, président de la SAS le Clos Payan, de céder à l'euro symbolique, à la commune, un terrain cadastré G3158, issue de la division foncière de la parcelle G2770 avenue Eugène Bernard, pour 17m<sup>2</sup>, en vue de régulariser l'emprise d'un chemin ouvert au public ;

*Lisa Marcel : Je déplore que le trottoir n'ait pas pu être repris par la Mairie pour faciliter l'accessibilité, c'est un endroit complexe pour les personnes en situation de handicap.*

*Emmanuel Luthringer : Nous le déplorons aussi, c'était un beau projet mais la construction a nécessité d'avoir une emprise légèrement supérieure en direction du talus ; nous aurions été obligés d'acquérir un terrain qui surplombait un mur de soutènement.*

*David Gehant : Cette avenue va être reprise et nous travaillerons sur la mise en place d'un trottoir aménagé de l'autre côté.*

*Danièle Klingler : Une nouvelle construction est en cours en face, cela va générer encore plus de trafic sur cet axe.*

*Charles Dannaud : Je ne comprends pas pourquoi est-ce que le propriétaire n'a pas pensé à ses locataires.*

*A partir du moment où ils vont vouloir sortir à pied, ils vont se retrouver directement sur la route. Le dossier reste un peu confus pour moi, et j'aurais aimé comprendre pourquoi on achète un délaissé de voirie qui ne sert à rien.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (D. KLINGLER, L. PRUNET, C. DANNAUD, L. MARCEL, A. POINSO, G. GONZALEZ (pouvoir à L. PRUNET), J.M. GRES (pouvoir à C. DANNAUD) :**

- D'annuler la délibération n°2023-47 en date du 28 septembre 2023 ;
- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique du terrain cadastré G3158, situé avenue Eugène Bernard, pour 17m<sup>2</sup> ;
- D'approuver que la commune de Forcalquier prenne à sa charge l'ensemble des frais inhérents à l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5. AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES**

### **5.1 Recrutement et indemnités des agents recenseurs et désignation d'un coordonnateur et d'un coordonnateur-adjoint**

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 10,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** que la commune de FORCALQUIER doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population qui auront lieu sur la commune du 16 janvier au 15 février 2025. De plus, l'enquête famille réalisée tous les 10 ans, s'effectuera cette année sur deux districts. Cette enquête vise à mieux comprendre la diversité des situations familiales et les modes de vies des familles,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer les opérations de ce recensement, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs vacataires. Ces agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 3 500 logements prévus pour la campagne 2025, il est donc proposé de recruter 14 agents recenseurs qui assureront en moyenne une collecte auprès de 250 logements.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et un coordonnateur-adjoint,

**CONSIDÉRANT** que la campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier 2025,
- Environ une journée et demie pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 4 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et particulièrement à partir de 17 heures et un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie,
- Clôture des opérations de recensement au plus tard le 27 février 2025.

Il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs selon le dispositif suivant :

- Demi-journée de formation----- 35,00 €
- Tournée de reconnaissance-----105,00 €
- Bulletin individuel -----1,50 €
- Feuille de logement-----0,80 €
- Bulletin étudiant -----0,70 €
- Feuille immeuble collectif-----0,70 €
- Enquête famille pour les districts concernés -----100 € / par district

Dans la mesure où le nombre des bulletins individuels et d'enquêtes ne sera connu qu'à l'issue des différentes collectes, fin février, les indemnités afférentes seront versées au mois de mars 2025.

En contrepartie, la commune percevra une dotation forfaitaire allouée par l'Etat au titre des opérations de recensement, d'un montant de l'ordre de 10 000 €.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'autoriser le recrutement de 14 vacataires pour assurer les fonctions d'agents recenseurs dans le cadre de la collecte 2025.
- D'approuver le dispositif de rémunération des vacations « agent recenseur » dans les conditions énoncées ci-dessus.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 012.
- De désigner Madame Françoise CORTAIX, responsable du service population, en qualité de coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- De désigner Madame Sylvie SAMBAIN, adjointe au maire déléguée, en qualité de coordonnateur-adjoint.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5.2 Avenant n°2 – marché public de maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau réservoir d'eau potable sur la commune de Forcalquier**

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'être assistée par un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux pour la création d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

VU la consultation pour un marché de prestations intellectuelles lancée à cet effet selon la procédure formalisée instituée par l'article R2124-1 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 25 février 2021 qui a décidé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau réservoir d'eau potable sur la commune de Forcalquier, conformément au choix émis par la commission d'appel d'offres le 11 Février 2021, au groupement conjoint SAS SETEC HYDRATEC/ATELIER 5, pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 128 290,02 € HT calculé selon un taux de rémunération de 4,27 % qui s'applique au coût prévisionnel des travaux d'un montant de 3 004 450 € HT ;

VU la notification de ce marché au mandataire du groupement, la SAS SETEC HYDRATEC, le 26 avril 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022-28 du 7 avril 2022 relative à l'avenant n°1 ;

**ATTENDU** que :

- la rémunération du maître d'œuvre est fixée définitivement, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par voie d'avenant ;
- l'augmentation du délai de réalisation des travaux de 18 à 24 mois entraînée par les essais d'étanchéité des deux cuves, par la reprise des surfaces de radier des cuves, par la nature du sous-sol non identifiée par les études géotechniques et par la modification du local de pompage, a induit des prestations complémentaires du Maître d'œuvre sur les missions Direction de l'Exécution des Travaux et de l'Ordonnancement Pilotage Coordination ;
- la durée de la mission MOE était d'une durée initiale de 18 mois comprenant les tranches 1 et 2 et que la tranche 2 (démolition) sera réalisée lorsque la tranche 1 sera terminée, la durée totale de la mission MOE nécessite une augmentation de 10 mois répartis comme suit :  
6 mois pour la tranche 1 et 4 mois pour la tranche 2 ;

- l'augmentation de 10 mois de la mission DET induit une augmentation 24 221,20 € HT du montant initial de 43 598,07 € HT ;
- l'augmentation de 10 mois de la mission OPC induit une augmentation de 1 857,10 € HT du montant initial de 3 342,71 € HT ;

**CONSIDERANT** en outre, qu'après accord du maître d'ouvrage, certaines prestations avaient été mutualisées entre le MOE et le Maître d'Ouvrage (MOA), pour une moins-value de 8 400 € HT ;

**ATTENDU** que le montant de l'avenant n°2 s'élève donc à 17 678 € HT, soit une augmentation du montant du marché de 12 % ;

**VU** l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le mardi 5 novembre 2024 à 16h00 ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver l'avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau réservoir d'eau potable sur la commune de Forcalquier, avec le groupement SAS SETEC HYDRATEC/ATELIER 5, dont le projet est annexé à la présente délibération et dans les conditions ci-dessus exposées,
- D'autoriser Monsieur le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire, à signer ledit avenant n°2,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### ***5.3 Modification du statut de la Résidence Saint Michel***

Rapporteur : Charlotte SOULARD

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°71-2155 du 27 octobre 1971 agréant, comme logement foyer, pour l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, la Résidence « Saint Michel », située à Forcalquier et gérée par le centre communal d'action sociale,

**VU** l'arrêté départemental n°2017-PSD-108 du 23 août 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie dénommée « Saint Michel » sise à Forcalquier et gérée par le centre communal d'action sociale jusqu'en 2032,

**VU** la délibération n°RSM2020.1 du 03 janvier 2020 du centre communal d'action sociale de Forcalquier portant dotation de la personnalité morale à la Résidence Saint Michel,

**VU** l'arrêté départemental n°2020-DSD-002 du 31 janvier 2020 portant transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Saint Michel » et gérée par le centre communal d'action sociale au profit de l'établissement public communal « Résidence Saint Michel »,

**CONSIDERANT** qu'en sa qualité d'établissement public local social et médico-social, la Résidence Saint Michel, sise avenue du Docteur Eugène Bernard à Forcalquier a pour activité l'hébergement social pour personnes âgées,

**CONSIDERANT** que la délibération portant dotation de la personnalité morale à la résidence Saint Michel aurait dû être prise par le conseil municipal comme autorité de gestion et non par le centre communal d'action sociale,

**VU** la délibération n°29-2024 du 20 juin 2024 modifiant en ce sens le statut juridique de la Résidence Saint Michel afin de permettre la reprise au 01 janvier 2025 de l'établissement par le CCAS de Forcalquier,

**CONSIDERANT** que cette reprise implique la mise en place d'un budget annexe sous la nomenclature comptable M22. Or, cette nomenclature ne peut être mise en place sur des structures disposant de la personnalité morale.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De retirer la personnalité morale ainsi que l'autonomie financière à la Résidence Saint Michel,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 10h55.

Le Président de séance  
David GEHANT

La secrétaire de séance  
Elodie OLIVER